



CHAPTER 53

Integrity Commissioner Act

Assented to December 16, 2016

Table of Contents

1	Definitions Commissioner — commissaire Court — Cour
2	Appointment of Integrity Commissioner
3	Salary and benefits
4	Eligibility for appointment
5	Oath of Commissioner
6	Resignation of Commissioner
7	Removal or suspension of Commissioner
8	Special Commissioner
9	Acting Commissioner
10	Filling vacancies
11	Staff of the Office of the Integrity Commissioner
12	Delegation of powers
13	Powers for investigations
14	Immunity
15	Confidentiality
16	Contracts
17	Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

18	Conflict of Interest Commissioner
19	Access to Information and Privacy Commissioner
20	Immunity provision
21	Confidentiality provision
22	<i>Child and Youth Advocate Act</i>
23	<i>Lobbyists' Registration Act</i>
24	<i>Members' Conflict of Interest Act</i>
25	<i>Ombudsman Act</i>

CHAPITRE 53

Loi sur le commissaire à l'intégrité

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Table des matières

1	Définitions commissaire — Commissioner Cour — Court
2	Nomination du commissaire à l'intégrité
3	Traitement et prestations
4	Conditions de nomination
5	Serment que doit prêter le commissaire
6	Démission du commissaire
7	Suspension ou destitution du commissaire
8	Commissaire spécial
9	Commissaire intérimaire
10	Vacance
11	Personnel du Bureau du commissaire à l'intégrité
12	Délégation des attributions
13	Pouvoir d'enquête
14	Immunité de poursuite
15	Confidentialité
16	Contrats
17	Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

18	Commissaire aux conflits d'intérêts
19	Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
20	Immunité de poursuite
21	Confidentialité
22	<i>Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse</i>
23	<i>Loi sur l'inscription des lobbyistes</i>
24	<i>Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif</i>
25	<i>Loi sur l'Ombudsman</i>

26	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>	26	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>
27	<i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	27	<i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
28	Commencement	28	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under section 2. (*commissaire*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

Appointment of Integrity Commissioner

2(1) There shall be an Office of the Integrity Commissioner, as well as an Integrity Commissioner.

2(2) Subject to subsections (3) to (6), the Commissioner shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

2(3) Before an appointment is made under subsection (2), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Commissioner.

2(4) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

2(5) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

2(6) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent session with respect to one or more qualified candidates from the selection committee’s list of qualified candidates.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaire » Le commissaire à l’intégrité nommé en vertu de l’article 2. (*Commissioner*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

Nomination du commissaire à l’intégrité

2(1) Sont institués à la fois le Bureau du commissaire à l’intégrité et la charge de commissaire à l’intégrité.

2(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire sur la recommandation de l’Assemblée législative.

2(3) Avant qu’il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), un comité de sélection est constitué afin de désigner des candidats possibles à la charge de commissaire.

2(4) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu’il désigne;
- b) du greffier de l’Assemblée législative ou de la personne qu’il désigne;
- c) d’un membre de la magistrature;
- d) d’un membre de la communauté universitaire.

2(5) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la soumet au lieutenant-gouverneur en conseil.

2(6) Le premier ministre consulte le chef de l’opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l’Assemblée législative lors de la session la plus récente au sujet d’un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

2(7) The Commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

2(8) Subject to subsection (9), the Commissioner shall hold office for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

2(9) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Commissioner for a period of not more than 12 months.

Salary and benefits

3(1) The Commissioner shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan, and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

3(2) The Commissioner may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance, pension or retirement plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Commissioner.

Eligibility for appointment

4(1) The Commissioner shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not hold any other office of trust or profit, other than his or her office as Commissioner, without the prior approval by the Legislative Assembly or, if it is not sitting, by the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) Despite subsection (1), the Commissioner may hold more than one office given to him or her by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council.

Oath of Commissioner

5(1) Before performing any duties or exercising any powers of his or her office, the Commissioner shall take an oath to faithfully and impartially perform the duties and exercise the powers of the office conferred on him or her under this Act or any other Act and not to divulge any information received under this Act or any other Act except for the purpose of giving effect to this Act or any other Act and in compliance with this Act or any other Act.

2(7) Le commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

2(8) Sous réserve du paragraphe (9), le commissaire est nommé pour un mandat de sept ans qui ne peut être renouvelé.

2(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du commissaire pour une période maximale de douze mois.

Traitement et prestations

3(1) Le commissaire reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit à des avantages semblables à ceux des administrateurs généraux.

3(2) Le commissaire peut participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité ou à tout autre régime d'assurance, de pension ou de retraite ouvert aux employés des services publics et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, s'il y a lieu, lui être offert.

Conditions de nomination

4(1) Le commissaire ne peut être député à l'Assemblée législative ni occuper toute autre charge de confiance ou de profit en plus de sa charge de commissaire sans l'approbation préalable de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil si elle ne siège pas.

4(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire peut occuper plus d'une charge que lui confère l'Assemblée législative ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

Serment que doit prêter le commissaire

5(1) Avant d'entrer en fonction, le commissaire prête un serment par lequel il s'engage à exercer avec loyauté et impartialité les attributions de la charge que lui confère la présente loi ou toute autre loi et à ne divulguer aucun renseignement qu'il reçoit dans le cadre de ces lois, sauf pour donner effet à celles-ci et en conformité avec elles.

5(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

Resignation of Commissioner

6(1) The Commissioner may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

6(2) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Commissioner's resignation.

Removal or suspension of Commissioner

7(1) The Commissioner shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

7(2) Upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, the Lieutenant-Governor in Council may suspend the Commissioner, with or without pay, pending an investigation which may lead to removal under subsection (1).

7(3) If the Legislature is not in session and on an application by the Lieutenant-Governor in Council to the Court, a judge of the Court may suspend the Commissioner, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

7(4) If a judge of the Court suspends the Commissioner under subsection (3), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within ten days after the commencement of the next session of the Legislature.

7(5) No suspension under subsection (3) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

5(2) Le président ou le greffier de l'Assemblée législative fait prêter le serment visé au paragraphe (1).

Démission du commissaire

6(1) Le commissaire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si ce dernier s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

6(2) Le président ou le greffier, selon le cas, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du commissaire.

Suspension ou destitution du commissaire

7(1) Le commissaire est nommé à titre inamovible et ne peut être destitué par le lieutenant-gouverneur en conseil qu'en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

7(2) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à la destitution prévue au paragraphe (1).

7(3) Si la Législature n'est pas en session, un juge de la Cour peut, sur demande faite à la Cour par le lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, en cas d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

7(4) Le juge de la Cour qui suspend le commissaire en vertu du paragraphe (3) :

a) nomme un commissaire intérimaire, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) dépose un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante de la Législature.

7(5) La suspension en vertu du paragraphe (3) ne saurait se poursuivre au-delà de la fin de la session suivante de la Législature.

7(6) Any disclosure by the Commissioner of information which the Commissioner is required to keep confidential under this Act or any other Act shall be grounds for removal from office.

7(7) An appointment under subsection (4) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

Special Commissioner

8(1) If, for any reason, the Commissioner determines that he or she should not act in respect of any particular matter under this Act or any other Act, the Commissioner shall give written notice of this determination to the Speaker or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

8(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Commissioner's determination.

8(3) On the recommendation of the Lieutenant-Governor in Council, the Commissioner may appoint a Special Commissioner to act in the place of the Commissioner in respect of that matter.

8(4) A Special Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed.

8(5) An appointment under subsection (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

8(6) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subsection (3).

8(7) While in office, a Special Commissioner has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid the salary or other remuneration and expenses fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Acting Commissioner

9(1) If the Commissioner has been suspended under subsection 7(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has elapsed.

7(6) La communication par le commissaire de renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité aux termes de la présente loi ou de toute autre loi constitue un motif suffisant pour le destituer.

7(7) La nomination d'une personne en vertu du paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher cette personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

Commissaire spécial

8(1) S'il estime pour quelque raison que ce soit qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière visée par la présente loi ou toute autre loi, le commissaire en donne avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si ce dernier s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

8(2) Le président ou le greffier de l'Assemblée législative, selon le cas, doit immédiatement informer le lieutenant-gouverneur en conseil de la situation.

8(3) Sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire peut nommer un commissaire spécial pour le remplacer relativement à cette affaire.

8(4) Le commissaire spécial demeure en fonction tant que n'a pas été réglée l'affaire pour laquelle il a été nommé.

8(5) La nomination d'une personne en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher cette personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

8(6) Le premier ministre consulte le chef de l'opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (3).

8(7) Le commissaire spécial a, alors qu'il est en fonction, les attributions du commissaire et reçoit le traitement ou toute autre rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commissaire intérimaire

9(1) Si le commissaire a été suspendu en vertu du paragraphe 7(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour occuper la charge jusqu'à la fin de la suspension.

9(2) While in office, an acting Commissioner appointed under subsection (1) has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid the salary or other remuneration and expenses fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

9(3) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subsection (1).

9(4) An appointment under subsection (1) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

Filling vacancies

10(1) Subject to subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner for a term of one year if

(a) the office of Commissioner becomes vacant during a session of the Legislative Assembly, but the Legislative Assembly does not make a recommendation under section 2 before the end of the session, or

(b) the office of Commissioner becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

10(2) The appointment of an acting Commissioner comes to an end when a new Commissioner is appointed under section 2.

10(3) If the Commissioner is unable to act because of illness, absence or other cause, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner, whose appointment comes to an end when the Commissioner is again able to act or when the office becomes vacant.

10(4) While in office, an acting Commissioner appointed under subsection (1) or (3) has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid the salary or other remuneration and expenses fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

10(5) An appointment under subsection (1) or (3) shall not impede a person's subsequent appointment under section 2.

10(6) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subsection (1) or (3).

9(2) Le commissaire intérimaire nommé en vertu du paragraphe (1) a, alors qu'il est en fonction, les attributions du commissaire et reçoit le traitement ou autre rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

9(3) Le premier ministre consulte le chef de l'opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1).

9(4) La nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher cette personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

Vacance

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour un mandat d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la charge de commissaire devient vacante au cours d'une session de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule pas de recommandation en application de l'article 2 avant la fin de la session;

b) la charge de commissaire devient vacante pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

10(2) Le mandat d'un commissaire intérimaire prend fin au moment où un nouveau commissaire est nommé en vertu de l'article 2.

10(3) Si le commissaire ne peut agir en raison d'une maladie, de son absence ou d'une autre raison, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire dont le mandat prend fin lorsque le commissaire est de nouveau en mesure d'agir ou lorsque la charge devient vacante.

10(4) Le commissaire intérimaire nommé en vertu du paragraphe (1) ou (3) a, alors qu'il est en fonction, les attributions du commissaire et reçoit le traitement ou autre rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

10(5) La nomination prévue au paragraphe (1) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu de l'article 2.

10(6) Le premier ministre consulte le chef de l'opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (1) ou (3).

Staff of the Office of the Integrity Commissioner

11(1) The Commissioner may appoint those persons to positions in the Office of the Integrity Commissioner that he or she considers necessary to enable him or her to perform the duties and exercise the powers conferred on him or her under this Act or any other Act.

11(2) Before performing any duties or exercising any powers conferred on him or her under this Act or any other Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, administered by the Commissioner, that the person will not divulge any information that is received under this Act or any other Act, except for the purpose of giving effect to and in compliance with this Act or any other Act.

11(3) All persons employed in the Office of the Integrity Commissioner may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance, pension or retirement plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right to participate and receive benefits may from time to time be extended to the persons employed in the Office of the Integrity Commissioner.

11(4) The Commissioner may share employees and the cost of those employees with other officers of the Legislative Assembly.

Delegation of powers

12(1) The Commissioner may delegate, in writing, to any person any power of the Commissioner under this Act or any other Act, except the power of delegation and the power to make a report under this Act or any other Act.

12(2) Despite subsection (1), if the Commissioner is in a conflict of interest with respect to a matter referred to the Commissioner, the Commissioner may delegate, in writing, to any person any power with respect to that matter, including the power to make a report.

12(3) A person purporting to exercise a power of the Commissioner by virtue of a delegation under subsection (1) or (2) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power when required to do so.

Powers for investigations

13(1) If the Commissioner is authorized to conduct an investigation under this Act or any other Act, the Commissioner may

Personnel du Bureau du commissaire à l'intégrité

11(1) Le commissaire peut pourvoir les postes du Bureau du commissaire à l'intégrité qu'il estime nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des attributions de la charge que lui confère la présente loi ou une autre loi.

11(2) Avant d'entrer en fonction, une personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête le serment que lui fait prêter le commissaire par lequel elle s'engage à ne divulguer aucun renseignement qu'elle reçoit dans le cadre de la présente loi ou d'une autre loi, sauf pour donner effet à celles-ci et en conformité avec elles.

11(3) Les employés du Bureau du commissaire à l'intégrité peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité ou à tout autre régime d'assurance, de pension ou de retraite ouvert aux employés des services publics et en recevoir les prestations, conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, s'il y a lieu, leur être offert.

11(4) Le commissaire et les autres fonctionnaires de l'Assemblée législative peuvent se partager les services des employés ainsi que les coûts afférents à ceux-ci.

Délégation des attributions

12(1) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque les attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi sauf le pouvoir de déléguer et les attributions relatives à la préparation de rapports sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

12(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire en situation de conflit d'intérêts relativement à une affaire qui lui a été soumise peut déléguer par écrit à quiconque toute attribution quant à cette affaire, y compris celle relative à la préparation d'un rapport.

12(3) Une personne censée exercer une attribution du commissaire au titre d'une délégation prévue au paragraphe (1) ou (2) produit sur demande une preuve de son autorité.

Pouvoir d'enquête

13(1) Si le commissaire est autorisé à mener une enquête sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi, il peut :

- (a) order a person to produce to the Commissioner, or provide the Commissioner with access to, any relevant document in the person's possession or control,
- (b) issue a summons to witness to compel the attendance of witnesses,
- (c) administer oaths and affirmations, and
- (d) require evidence to be given under oath or affirmation.

13(2) If a person fails to comply with a summons issued or an order made under subsection (1), the Commissioner may apply to the Court for one or both of the following orders:

- (a) an order directing the person to comply with the summons or order; and
- (b) an order finding the person in contempt of the Commissioner and imposing punishment in the same manner as if the person had been found in contempt of court.

Immunity

14(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against any of the following persons when performing the duties and exercising the powers conferred on him or her under this Act or any other Act for anything he or she may do, report or say in the course of the performance or intended performance of those duties or the exercise or intended exercise of those powers, unless it is shown that he or she acted in bad faith:

- (a) the Commissioner or a former Commissioner; and
- (b) a person employed or formerly employed in the Office of the Integrity Commissioner.

14(2) None of the following persons when performing the duties and exercising the powers conferred on him or her under this Act or any other Act shall be called to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the performance of those duties or the exercise of those powers, whether or not those duties or powers were within his or her jurisdiction:

- a) ordonner à une personne de lui produire tous les documents pertinents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité ou de lui en donner accès;
- b) assigner des témoins à comparaître devant lui;
- c) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles;
- d) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle.

13(2) Si une personne ne se conforme pas à une assignation délivrée ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut demander à la Cour de rendre l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessous, ou les deux :

- a) une ordonnance l'enjoignant à se conformer à l'assignation ou à l'ordonnance;
- b) une ordonnance la déclarant coupable d'outrage au commissaire et lui infligeant une sanction comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Immunité de poursuite

14(1) Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les personnes mentionnées ci-dessous pour quoi que ce soit qui est fait, rapporté ou dit dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi ou toute autre loi ou censé l'avoir été, à moins qu'il ne soit démontré que cela a été fait, rapporté ou dit de mauvaise foi :

- a) le commissaire ou un ancien commissaire;
- b) un employé ou un ancien employé du Bureau du commissaire à l'intégrité.

14(2) Aucune des personnes mentionnées ci-dessous ne peut être contrainte à témoigner, alors qu'elle exerce les attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi, et ce, devant une cour ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de ce qu'elle a pu apprendre dans l'exercice de ses attributions même si l'attribution a été exercée hors des limites de sa compétence :

(a) the Commissioner or a former Commissioner;
and

(b) a person employed or formerly employed in the Office of the Integrity Commissioner.

Confidentiality

15(1) The following persons shall keep confidential and shall not disclose any information and other matters that come to their knowledge in the performance of the duties or the exercise of the powers conferred on them under this Act or any other Act unless with the consent of the person to whom the information relates or unless required to disclose it by law or in furtherance of the Commissioner's mandate under this Act or any other Act:

(a) the Commissioner or a former Commissioner;
and

(b) a person employed or formerly employed in the Office of the Integrity Commissioner.

15(2) Despite subsection (1), the Commissioner may disclose in a report made under the *Members' Conflict of Interest Act*, the *Personal Health Information Privacy and Access Act* and the *Right to Information and Protection of Privacy Act* those matters which the Commissioner considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

15(3) Failure to comply with subsection (1) by a person employed in the Office of the Integrity Commissioner is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Commissioner considers appropriate.

15(4) For the purposes of this section, a person employed in the Office of the Integrity Commissioner includes an employee who is shared with another officer of the Legislative Assembly under subsection 11(4).

15(5) If a former Commissioner or a person formerly employed in the Office of the Integrity Commissioner fails to comply with subsection (1), the Commissioner may apply to the Court for an order finding the person in contempt of the Commissioner and imposing punishment in the same manner as if the person had been found in contempt of court.

a) le commissaire ou un ancien commissaire;

b) un employé ou un ancien employé du Bureau du commissaire à l'intégrité.

Confidentialité

15(1) Les personnes mentionnées ci-dessous sont tenues d'assurer la confidentialité de tout renseignement et de toute affaire dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi ou toute autre loi et de ne pas les divulguer, sauf avec le consentement de la personne concernée ou à moins qu'elles n'y soient tenues par la loi ou qu'elles ne le fassent dans l'exécution du mandat du commissaire sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi :

a) le commissaire ou un ancien commissaire;

b) un employé ou un ancien employé du Bureau du commissaire à l'intégrité.

15(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* et de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, les affaires qu'il estime nécessaire de divulguer pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

15(3) Le non-respect des exigences du paragraphe (1) par un employé du Bureau du commissaire à l'intégrité constitue un motif suffisant pour congédiement ou pour toute autre mesure disciplinaire que le commissaire estime indiquée.

15(4) Pour l'application du présent article, les employés dont les services sont partagés avec un autre fonctionnaire de l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 11(4) sont assimilés aux employés du Bureau du commissaire à l'intégrité.

15(5) Le commissaire peut, si un ancien commissaire ou un ancien employé du Bureau du commissaire à l'intégrité ne respecte pas le paragraphe (1), demander à la Cour une ordonnance déclarant la personne coupable d'outrage au commissaire et lui infliger une sanction comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Contracts

16 The Commissioner may contract for those professional services, for limited periods of time or in respect of particular matters, that he or she considers necessary to enable him or her to fulfil his or her responsibilities under this Act or any other Act.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) governing the powers and duties of the Commissioner;
- (b) prescribing the circumstances that give rise to a conflict of interest for the purposes of section 12;
- (c) defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (d) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

Conflict of Interest Commissioner

18(1) *The Conflict of Interest Commissioner under the Members' Conflict of Interest Act shall be deemed to have been appointed as the first Integrity Commissioner under section 2.*

18(2) *Subject to section 7, the first Integrity Commissioner remains in office until he or she resigns or is replaced.*

18(3) *The appointment of a person as the Conflict of Interest Commissioner is revoked.*

18(4) *All contracts or agreements relating to the salary or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the Conflict of Interest Commissioner are null and void.*

18(5) *Despite the provisions of a contract or agreement, no salary or expenses shall be paid to the Conflict of Interest Commissioner.*

Contrats

16 Le commissaire peut conclure des contrats de services professionnels, pour des périodes limitées ou relativement à des affaires particulières, s'il l'estime nécessaire pour s'acquitter des attributions de sa charge sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit :

- a) encadrer les attributions du commissaire;
- b) décrire les circonstances qui donnent lieu à un conflit d'intérêts pour l'application de l'article 12;
- c) définir les mots et les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis pour l'application de cette dernière ou des règlements, ou des deux;
- d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Commissaire aux conflits d'intérêts

18(1) *Le Commissaire aux conflits d'intérêts nommé en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif est réputé être le premier commissaire à l'intégrité à avoir été nommé en vertu de l'article 2.*

18(2) *Sous réserve de l'article 7, le premier commissaire à l'intégrité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé.*

18(3) *Est révoquée la nomination du Commissaire aux conflits d'intérêts.*

18(4) *Tous les contrats ou les ententes portant sur le traitement, salaire ou autre rémunération ou le taux de remboursement des dépenses à verser au Commissaire aux conflits d'intérêts sont nuls et non avenue.*

18(5) *Malgré les dispositions d'un contrat ou d'une entente, aucun salaire, traitement ou autre rémunération*

18(6) *No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province before any court or administrative body in the Province as a result of the revocation of the appointment of the Conflict of Interest Commissioner.*

Access to Information and Privacy Commissioner

19(1) *The appointment of a person as the Access to Information and Privacy Commissioner under the Right to Information and Protection of Privacy Act is revoked.*

19(2) *All contracts or agreements relating to the salary or the rate of reimbursement for expenses to be paid to the Access to Information and Privacy Commissioner are null and void.*

19(3) *Despite the provisions of a contract or agreement, no salary or expenses shall be paid to the Access to Information and Privacy Commissioner.*

19(4) *No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister responsible for the administration of the Right to Information and Protection of Privacy Act or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in the Province as a result of the revocation of the appointment of the Access to Information and Privacy Commissioner.*

Immunity provision

20 *Section 14 of this Act applies with the necessary modifications to the following persons:*

(a) any former Access to Information and Privacy Commissioner, the Ombudsman or any former Ombudsman who performed the duties and exercised the powers of that Commissioner under the Right to Information and Protection of Privacy Act and the Personal Health Information Privacy and Access Act and any person holding any office or appointment under that Commissioner and the Ombudsman for the purposes of those Acts;

tion ni aucun montant pour dépenses ne peuvent être versés au Commissaire aux conflits d'intérêts.

18(6) *Est irrecevable toute action ou instance contre la Couronne du chef de la province devant tout tribunal ou organisme administratif dans la province par suite de la révocation du Commissaire aux conflits d'intérêts.*

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

19(1) *Est révoquée la nomination du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.*

19(2) *Tous les contrats ou les ententes portant sur le traitement ou le taux de remboursement des dépenses à verser au commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée sont nuls et nonavenus.*

19(3) *Malgré les dispositions d'un contrat ou d'une entente, aucun traitement ou autre rémunération ni aucun montant pour dépenses ne peuvent être versés au commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.*

19(4) *Est irrecevable toute action ou instance contre le ministre responsable de l'application de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée ou la Couronne du chef de la province devant tout tribunal ou organisme administratif dans la province par suite de la révocation du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.*

Immunité de poursuite

20 *L'article 14 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires aux personnes mentionnées ci-dessous :*

a) un ancien commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, l'Ombudsman ou ancien Ombudsman qui a exercé les attributions de cet ancien commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée prévues par la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé ainsi que toute personne en fonction ou nommée sous la gouverne de ce commissaire ou de l'Ombudsman aux fins de ces lois;

(b) any former Conflict of Interest Commissioner and any former staff provided through the Office of the Legislative Assembly who assisted that Commissioner in the performance of his or her duties under the Members' Conflict of Interest Act; and

(c) any former Registrar of Lobbyists under the Lobbyists' Registration Act and any former assistants and employees of the Registrar of Lobbyists.

Confidentiality provision

21 *Section 15 of this Act applies with the necessary modifications to the following persons:*

(a) any former Access to Information and Privacy Commissioner, the Ombudsman or any former Ombudsman who performed the duties and exercised the powers of that Commissioner under the Right to Information and Protection of Privacy Act and the Personal Health Information Privacy and Access Act and any person holding any office or appointment under that Commissioner and the Ombudsman for the purposes of those Acts;

(b) any former Conflict of Interest Commissioner and any former staff provided through the Office of the Legislative Assembly who assisted that Commissioner in the performance of his or her duties under the Members' Conflict of Interest Act; and

(c) any former Registrar of Lobbyists under the Lobbyists' Registration Act and any former assistants and employees of the Registrar of Lobbyists.

Child and Youth Advocate Act

22(1) *Subsection 5(2) of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended by striking out "and the office of the Access to Information and Privacy Commissioner".*

22(2) *Subsection 11(5) of the Act is amended*

(a) by adding "and the Integrity Commissioner" after "Ombudsman";

b) un ancien Commissaire aux conflits d'intérêts ainsi qu'un ancien membre du personnel fourni par le Bureau de l'Assemblée législative qui l'a assisté dans l'exercice de ses attributions prévues par la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif;

c) un ancien registraire des lobbyistes nommé en vertu de la Loi sur l'inscription des lobbyistes ainsi que ses anciens adjoints et ses anciens employés.

Confidentialité

21 *L'article 15 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires aux personnes mentionnées ci-dessous :*

a) un ancien commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, l'Ombudsman ou ancien Ombudsman qui a exercé les attributions de cet ancien commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée prévues par la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé ainsi que toute personne en fonction ou nommée sous la gouverne de ce commissaire ou de l'Ombudsman pour les fins de ces lois;

b) un ancien Commissaire aux conflits d'intérêts ainsi qu'un ancien membre du personnel fourni par le Bureau de l'Assemblée législative qui l'a assisté dans l'exercice de ses attributions prévues par la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif;

c) un ancien registraire des lobbyistes nommé en vertu de la Loi sur l'inscription des lobbyistes ainsi que ses anciens adjoints et ses anciens employés.

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

22(1) *Le paragraphe 5(2) de Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié par la suppression de « et celui de commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ».*

22(2) *Le paragraphe 11(5) de Loi est modifié*

a) par l'adjonction de « et le commissaire à l'intégrité » après « l'Ombudsman »;

(b) by striking out “and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner”.

Lobbyists’ Registration Act

23(1) *Section 1 of the Lobbyists’ Registration Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended*

(a) by repealing the definition “Registrar”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under section 2 of the *Integrity Commissioner Act*. (*commissaire*)

23(2) *Subsection 4(3) of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(3) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;

(b) in subsection (2) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.

23(4) *Section 6 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(5) *Section 7 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(6) *Section 8 of the Act is amended by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”.*

23(7) *Section 8.1 of the Act is amended by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”.*

23(8) *Section 10 of the Act is amended*

b) par la suppression de « et le Bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ».

Loi sur l'inscription des lobbyistes

23(1) *L'article 1 de la Loi sur l'inscription des lobbyistes, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition de « registraire »;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« commissaire » Le commissaire à l'intégrité nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le commissaire à l'intégrité*. (*Commissioner*)

23(2) *Le paragraphe 4(3) de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(3) *L'article 5 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a) du paragraphe (1), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».

23(4) *L'article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(5) *L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(6) *L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(7) *L'article 8.1 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(8) *L'article 10 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;

(b) in subsection (2) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.

23(9) *Section 11 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(10) *Section 12 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(11) *Section 13 of the Act is amended by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”.*

23(12) *Section 15 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;

(b) in subsection (2) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.

23(13) *Section 16 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(14) *Section 17 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(15) *Section 18 of the Act is amended by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”.*

23(16) *Section 19 of the Act is amended by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”.*

23(17) *Section 20 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”;

(b) in subsection (2) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;

a) au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (1), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».

23(9) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(10) *L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(11) *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(12) *L’article 15 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (1), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».

23(13) *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(14) *L’article 17 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(15) *L’article 18 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(16) *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(17) *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

(c) *in subsection (3) by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”.*

23(18) *Section 21 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(19) *The heading “OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS” following section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

POWERS AND DUTIES OF COMMISSIONER

23(20) *The heading “Registrar of Lobbyists” preceding section 22 of the Act is repealed.*

23(21) *Section 22 of the Act is repealed.*

23(22) *The heading “Salary and benefits” preceding section 23 of the Act is repealed.*

23(23) *Section 23 of the Act is repealed.*

23(24) *The heading “Eligibility for appointment” preceding section 24 of the Act is repealed.*

23(25) *Section 24 of the Act is repealed.*

23(26) *The heading “Resignation of Registrar” preceding section 25 of the Act is repealed.*

23(27) *Section 25 of the Act is repealed.*

23(28) *The heading “Suspension or removal of Registrar” preceding section 26 of the Act is repealed.*

23(29) *Section 26 of the Act is repealed.*

23(30) *The heading “Acting Registrar” preceding section 27 of the Act is repealed.*

23(31) *Section 27 of the Act is repealed.*

23(32) *The heading “Filling vacancies” preceding section 28 of the Act is repealed.*

23(33) *Section 28 of the Act is repealed.*

23(34) *Section 29 of the Act is amended by striking out “the Registrar’s duties” and substituting “the Commissioner’s duties”.*

c) au paragraphe (3), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».

23(18) *L’article 21 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(19) *La rubrique « BUREAU DU REGISTRAIRE DES LOBBYISTES » qui suit l’article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

23(20) *La rubrique « Registraire des lobbyistes » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée.*

23(21) *L’article 22 de la Loi est abrogé.*

23(22) *La rubrique « Traitement et prestations » qui précède l’article 23 de la Loi est abrogée.*

23(23) *L’article 23 de la Loi est abrogé.*

23(24) *La rubrique « Conditions de nomination » qui précède l’article 24 de la Loi est abrogée.*

23(25) *L’article 24 de la Loi est abrogé.*

23(26) *La rubrique « Démission du registraire » qui précède l’article 25 de la Loi est abrogée.*

23(27) *L’article 25 de la Loi est abrogé.*

23(28) *La rubrique « Suspension ou destitution du registraire » qui précède l’article 26 de la Loi est abrogée.*

23(29) *L’article 26 de la Loi est abrogé.*

23(30) *La rubrique « Registraire suppléant » qui précède l’article 27 de la Loi est abrogée.*

23(31) *L’article 27 de la Loi est abrogé.*

23(32) *La rubrique « Vacance » qui précède l’article 28 de la Loi est abrogée.*

23(33) *L’article 28 de la Loi est abrogé.*

23(34) *L’article 29 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(35) *The heading “Staff of the office of the Registrar” preceding section 30 of the Act is repealed.*

23(36) *Section 30 of the Act is repealed.*

23(37) *The heading “Delegation of powers” preceding section 31 of the Act is repealed.*

23(38) *Section 31 of the Act is repealed.*

23(39) *Section 32 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”;

(b) in subsection (2) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;

(c) in subsection (3) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;

(d) in subsection (4) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.

23(40) *The heading “Registrar may verify information” preceding section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Commissioner may verify information

23(41) *Section 33 of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*

23(42) *The heading “Registrar may refuse to accept a return or other document” preceding section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Commissioner may refuse to accept a return or other document

23(43) *Section 34 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;

(b) in subsection (2) by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”;

23(35) *La rubrique « Personnel du bureau du registraire » qui précède l'article 30 de la Loi est abrogée.*

23(36) *L'article 30 de la Loi est abrogé.*

23(37) *La rubrique « Délégation des attributions » qui précède l'article 31 de la Loi est abrogée.*

23(38) *L'article 31 de la Loi est abrogé.*

23(39) *L'article 32 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».

23(40) *La rubrique « Vérification des renseignements » qui précède l'article 33 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Vérification des renseignements par le commissaire

23(41) *L'article 33 de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*

23(42) *La rubrique « Refus d'accepter une déclaration ou un autre document » qui précède l'article 34 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Refus d'une déclaration ou d'un autre document par le commissaire

23(43) *L'article 34 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;

- (c) *in subsection (3) by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”.*
- 23(44) The heading “Registrar may remove return” preceding section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:**
- Commissioner may remove return**
- 23(45) Section 35 of the Act is amended**
- (a) *in subsection (1)*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;*
- (ii) *in paragraph (a) of the English version by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;*
- (iii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*
- 23(46) Section 36 of the Act is amended**
- (a) *in subsection (1) by striking out “Registrar” wherever it appears and substituting “Commissioner”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.*
- 23(47) Subsection 37(2) of the Act is amended by striking out “Registrar” and substituting “Commissioner”.**
- 23(48) Section 40 of the Act is repealed.**
- 23(49) Section 41 of the Act is repealed.**
- 23(50) The heading “Regulation under the Public Service Superannuation Act” preceding section 42 of the Act is repealed.**
- 23(51) Section 42 of the Act is repealed.**
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de toutes les occurrences de « registraire » et leur remplacement par « commissaire ».*
- 23(44) La rubrique « Suppression d’une déclaration » qui précède l’article 35 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**
- Suppression d’une déclaration par le commissaire**
- 23(45) L’article 35 de la Loi est modifié**
- a) *au paragraphe (1),*
- (i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;*
- (ii) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « Registrar » et son remplacement par « Commissioner »;*
- (iii) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Registrar » et son remplacement par « Commissioner »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*
- 23(46) L’article 36 de la Loi est modifié**
- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».*
- 23(47) Le paragraphe 37(2) de la Loi est modifié par la suppression de « registraire » et son remplacement par « commissaire ».**
- 23(48) L’article 40 de la Loi est abrogé.**
- 23(49) L’article 41 de la Loi est abrogé.**
- 23(50) La rubrique « Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » qui précède l’article 42 de la Loi est abrogée.**
- 23(51) L’article 42 de la Loi est abrogé.**

23(52) Section 43 of the Act is repealed.

Members' Conflict of Interest Act

24(1) Section 1 of the Members' Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by repealing the definition "Commissioner" and substituting the following:

"Commissioner" means the Integrity Commissioner appointed under section 2 of the *Integrity Commissioner Act*; (*commissaire*)

24(2) Section 3 of the French version of the Act is amended

(a) in paragraph a) by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire";

(b) in paragraph b) by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire";

(c) in paragraph c) by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire";

(d) in paragraph d) by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire";

(e) in paragraph e) by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire".

24(3) Section 8 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire";

(b) in paragraph (4a) by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire".

24(4) Subsection 9(4) of the French version of the Act is amended by striking out "Commissaire" and substituting "commissaire".

24(5) The heading "Approbation par le Commissaire" preceding subsection 14(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Approbation par le commissaire

23(52) L'article 43 de la Loi est abrogé.

Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

24(1) L'article 1 de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l'abrogation de la définition de « Commissaire » et son remplacement par ce qui suit :

« commissaire » désigne le commissaire à l'intégrité nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le commissaire à l'intégrité*. (*Commissioner*)

24(2) L'article 3 de la version française de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

c) à l'alinéa c), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

d) à l'alinéa d), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

e) à l'alinéa e), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».

24(3) L'article 8 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

b) à l'alinéa (4a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».

24(4) Le paragraphe 9(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».

24(5) La rubrique « Approbation par le Commissaire » qui précède le paragraphe 14(2) de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Approbation par le commissaire

24(6) Section 14 of the French version of the Act is amended**(a) in subsection (2)**

(i) in paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(ii) in paragraph b) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(iii) in paragraph c) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(b) in subsection (4) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.

24(7) Section 18 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”;

(b) in paragraph (2)c) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(c) in subsection (6) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(d) in subsection (7) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”.

24(8) Section 19 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”;

24(6) L'article 14 de la version française de la Loi est modifié**a) au paragraphe (2),**

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».

24(7) L'article 18 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire »;

b) à l'alinéa (2)c), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

d) au passage qui précède l'alinéa a) du paragraphe (7), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire ».

24(8) L'article 19 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire »;

(c) *in subsection (2) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”.*

24(9) *Section 20 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(b) *in paragraph (2)c) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(d) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(e) *in paragraph (5)d) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(f) *in subsection (6) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(g) *in subsection (7) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.*

24(10) *Section 21 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”.*

24(11) *The heading “CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER” following section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

POWERS AND DUTIES OF COMMISSIONER

24(12) *The heading “Appointment” preceding section 22 of the Act is repealed.*

c) *au paragraphe (2), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire ».*

24(9) *L’article 20 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

b) *à l’alinéa (2)c), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

d) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

e) *à l’alinéa (5)d), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

f) *au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (6), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

g) *au paragraphe (7), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».*

24(10) *L’article 21 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire ».*

24(11) *La rubrique « COMMISSAIRE AUX CONFLITS D’INTÉRÊTS » qui suit l’article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

24(12) *La rubrique « Nomination » qui précède l’article 22 de la Loi est abrogée.*

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(d) *in subsection (4)*

(i) *in paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.*

24(27) *Section 30.1 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.*

24(28) *Subsection 31(1) of the French version of the Act is amended by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.*

24(29) *Section 32 of the French version of the Act is amended by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.*

24(30) *The heading “Confidentiality” preceding section 33 of the Act is repealed.*

24(31) *Section 33 of the Act is repealed.*

24(32) *The heading “Personal liability” preceding section 34 of the Act is repealed.*

24(33) *Section 34 of the Act is repealed.*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

d) *au paragraphe (4),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».*

24(27) *L’article 30.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

(ii) *l’alinéa c), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».*

24(28) *Le paragraphe 31(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».*

24(29) *L’article 32 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».*

24(30) *La rubrique « Renseignements confidentiels » qui précède l’article 33 de la Loi est abrogée.*

24(31) *L’article 33 de la Loi est abrogé.*

24(32) *La rubrique « Responsabilité personnelle » qui précède l’article 34 de la Loi est abrogée.*

24(33) *L’article 34 de la Loi est abrogé.*

24(34) *The heading “Testimony” preceding section 35 of the Act is repealed.*

24(34) *La rubrique « Témoignage » qui précède l'article 35 de la Loi est abrogée.*

24(35) *Section 35 of the Act is repealed.*

24(35) *L'article 35 de la Loi est abrogé.*

24(36) *Section 36 of the French version of the Act is amended*

24(36) *L'article 36 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(b) in subsection (3) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(c) in subsection (4) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».

24(37) *Section 37 of the French version of the Act is amended*

24(37) *L'article 37 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(c) in subsection (2.1) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”;

c) au paragraphe (2.1), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire »;

(d) in subsection (3) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”;

d) au paragraphe (3), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire »;

(e) in subsection (4) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

e) au paragraphe (4), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(f) in subsection (5) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”.

f) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire ».

24(38) *Section 38 of the French version of the Act is amended by striking out “Commissaire” and “doit renvoyer” and substituting “commissaire” and “il doit renvoyer”, respectively.*

24(38) *L'article 38 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Commissaire » et « doit renvoyer » et leur remplacement par « commissaire » et « il doit renvoyer » respectivement.*

24(39) *Section 39 of the French version of the Act is amended by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.*

24(40) *The heading “Rapport du Commissaire” preceding section 40 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Rapport du commissaire

24(41) *Section 40 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(c) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(d) *in subsection (4) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.*

24(42) *Section 41 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”.*

24(39) *L’article 39 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».*

24(40) *La rubrique « Rapport du Commissaire » qui précède l’article 40 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Rapport du commissaire

24(41) *L’article 40 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (1), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

c) *au passage qui précède l’alinéa a) du paragraphe (3), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

d) *au paragraphe (4), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».*

24(42) *L’article 41 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire ».*

24(43) Section 41.1 of the French version of the Act is amended by striking out “Commissaire” wherever it appears and substituting “commissaire”.

24(43) L'article 41.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de toutes les occurrences de « Commissaire » et leur remplacement par « commissaire ».

24(44) Section 43 of the French version of the Act is amended

24(44) L'article 43 de la version française de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(i) au passage qui précède à l'alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(ii) in paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(iii) in paragraph b) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(b) in subsection (1.01)

b) au paragraphe (1.01),

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(i) au passage qui précède à l'alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(ii) in paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(iii) in paragraph b) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(c) in subsection (1.1)

c) au paragraphe (1.1),

(i) in paragraph a) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(ii) in paragraph b) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».

24(45) Section 43.1 of the French version of the Act is amended

24(45) L'article 43.1 de la version française de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commissaire” and substituting “commissaire”.

Ombudsman Act

25(1) *Subsection 5(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “may also hold the office of the Child and Youth Advocate and office of the Access to Information and Privacy Commissioner” and substituting “may hold more than one office given to him or her by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council”.*

25(2) *Subsection 8(3) of the Act is amended by striking out “and the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner”.*

Personal Health Information Privacy and Access Act

26(1) *Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by repealing the definition “Commissioner” and substituting the following:*

“Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under section 2 of the *Integrity Commissioner Act*. (*commissaire*)

26(2) *Part 5 of the Act is repealed.*

26(3) *The Act is amended by adding before Part 6 the following:*

PART 5.1

DUTIES AND POWERS OF COMMISSIONER

Right of entry

65.1 Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, in performing duties or exercising powers under this Act, the Commissioner has the right

(a) to enter any office of a custodian and examine and make copies of any record in the custody of the custodian, and

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Commissaire » et son remplacement par « commissaire ».

Loi sur l’Ombudsman

25(1) *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur l’Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « occuper celui de défenseur des enfants et de la jeunesse et celui de commissaire à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée » et son remplacement par « occuper un autre poste qui lui est conféré par l’Assemblée législative ou le lieutenant-gouverneur en conseil ».*

25(2) *Le paragraphe 8(3) de la Loi est modifié par la suppression de « et le Bureau du commissaire à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée ».*

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

26(1) *L’article 1 de Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois sur Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l’abrogation de la définition de « commissaire » et son remplacement par ce qui suit :*

« commissaire » Le commissaire à l’intégrité nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le commissaire à l’intégrité*. (*Commissioner*)

26(2) *La partie 5 de la Loi est abrogée.*

26(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction avant la partie 6 de ce qui suit :*

PARTIE 5.1

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

Droit d’entrée

65.1 Malgré toute autre loi de la Législature ou tout privilège reconnu par le droit de la preuve, dans l’exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire a le droit :

a) de pénétrer dans les bureaux d’un dépositaire ainsi que d’examiner et de reproduire tous documents dont celui-ci a la garde;

(b) to converse in private with any officer or employee of the custodian.

Duties and powers of the Commissioner

65.2 In addition to the Commissioner's duties and powers under Part 6 respecting complaints, the Commissioner may

- (a) monitor how this Act is administered,
- (b) conduct investigations to monitor compliance with this Act,
- (c) review privacy impact assessments that have been conducted by a custodian that is a public body,
- (d) inform the public about this Act,
- (e) promote best practices and provide advice to custodians,
- (f) make recommendations with regard to this Act, and
- (g) review any matter referred to the Commissioner by the Executive Council.

Commissioner's report

65.3 The Commissioner shall report annually to the Legislative Assembly on the performance of his or her duties or the exercise of his or her powers under this Act.

26(4) *Paragraph 79(1)(dd) of the Act is repealed.*

Right to Information and Protection of Privacy Act

27(1) *Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

(a) *by repealing the definition "Commissioner" and substituting the following:*

"Commissioner" means the Integrity Commissioner appointed under section 2 of the *Integrity Commissioner Act*. (*commissaire*)

(b) *in the definition "officer of the Legislative Assembly"*

b) de s'entretenir en privé avec les cadres ou les employés du dépositaire.

Attributions du commissaire

65.2 Outre les attributions que lui confère la partie 6 au sujet des plaintes, le commissaire peut :

- a) surveiller les modalités d'application de la présente loi;
- b) procéder à des enquêtes pour s'assurer de la conformité à la présente loi;
- c) réviser les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée menées par un dépositaire qui est un organisme public;
- d) renseigner le public au sujet de la présente loi;
- e) promouvoir les meilleures pratiques auprès des dépositaires et leur fournir des conseils;
- f) formuler des recommandations relatives à la présente loi;
- g) examiner toute question que lui défère le Conseil exécutif.

Rapport du commissaire

65.3 Le commissaire présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

26(4) *L'alinéa 79(1)dd de la Loi est abrogé.*

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

27(1) *L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition de «commissaire» et son remplacement par ce qui suit :*

« commissaire » Le commissaire à l'intégrité nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le commissaire à l'intégrité*. (*Commissioner*)

b) *à la définition de « fonctionnaire de l'Assemblée législative »,*

(i) *by striking out “the Conflict of Interest Commissioner” and substituting “the Integrity Commissioner”;*

(ii) *by striking out “, the Access to Information and Privacy Commissioner”.*

27(2) *Part 4 of the Act is repealed.*

27(3) *The Act is amended by adding before Part 5 the following:*

**PART 4.1
POWERS AND DUTIES
OF THE COMMISSIONER**

Powers and duties

64.1(1) In addition to the powers conferred or duties imposed under Part 5, the Commissioner may

- (a) make recommendations with regard to this Act and the regulations,
- (b) inform the public about this Act,
- (c) receive comments from the public about the administration of this Act,
- (d) comment on the implications for access to information or for protection of privacy of proposed legislative schemes or programs of public bodies,
- (e) comment on the implications for protection of privacy of
 - (i) using or disclosing personal information for record linkage, or
 - (ii) using information technology in the collection, storage, use or transfer of personal information,
- (f) bring to the attention of the head of a public body any failure to fulfil the duty to assist an applicant,
- (g) conduct audits, on the Commissioner’s own initiative or on request and in accordance with the regulations, if any, in order to evaluate the level of conformity with Part 3, or

(i) *par la suppression de « le commissaire aux conflits d’intérêts, » et son remplacement par « le commissaire à l’intégrité, »;*

(ii) *par la suppression de «, le commissaire à l’accès à l’information et à la protection de la vie privée ».*

27(2) *La partie 4 de la Loi est abrogée.*

27(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction avant la partie 5 de ce qui suit :*

**PARTIE 4.1
ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE**

Attributions

64.1(1) En plus des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la partie 5, le commissaire peut :

- a) formuler des recommandations au sujet de la présente loi et de ses règlements;
- b) renseigner le public au sujet de la présente loi;
- c) recevoir les commentaires du public à propos de l’application de la présente loi;
- d) commenter les répercussions qu’ont sur l’accès à l’information ou sur la protection de la vie privée les projets législatifs ou les programmes prévus des organismes publics;
- e) commenter les répercussions qu’ont sur la protection de la vie privée :
 - (i) l’utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents,
 - (ii) le recours à la technologie de l’information dans la collecte, le stockage, l’utilisation ou la transmission de renseignements personnels;
- f) porter à la connaissance du responsable d’un organisme public tout manquement à l’obligation de prêter assistance à l’auteur d’une demande;
- g) procéder à des vérifications, de son propre chef ou sur demande et conformément aux règlements, le cas échéant, au sujet du degré de conformité avec la partie 3;

(h) make recommendations, on the Commissioner's own initiative or on request, to the head of a public body or the responsible Minister of the Crown about the administration of this Act.

64.1(2) The Commissioner shall review any matter referred to the Commissioner by the Executive Council.

Right of entry

64.2 Despite any other Act of the Legislature or any privilege of the law of evidence, in exercising powers or performing duties under this Act, the Commissioner has the right

(a) to enter any office of a public body and, subject to section 70, examine and make copies of any record in the custody of the public body, and

(b) to converse in private with any officer or employee of a public body.

Commissioner's report

64.3 The Commissioner shall report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his or her functions under this Act.

27(4) *Section 85 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (j);*

(b) *in paragraph (k) by striking out "60(1)(g)" and substituting "64.1(1)(g)".*

Commencement

28 *Section 19, paragraph 20(a), paragraph 21(a), subsection 22(1), paragraph 22(2)(b), subsection 25(2), section 26, paragraph 27(1)(a), subparagraph 27(1)(b)(ii) and subsections 27(2), (3) and (4) of this Act come into force on the earlier of the following:*

(a) *on a day or days to be fixed by proclamation; and*

(b) *September 1, 2017.*

(h) formuler, de son propre chef ou sur demande, des recommandations au responsable d'un organisme public ou au ministre au sujet de l'application de la présente loi.

64.1(2) Le commissaire est tenu d'examiner une affaire que lui a déférée le Conseil exécutif.

Droit d'entrée

64.2 Malgré toute autre loi de la Législature ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire a le droit :

a) de pénétrer dans les bureaux d'un organisme public, puis, sous réserve de l'article 70, d'examiner et de reproduire les documents dont celui-ci a la garde;

b) de s'entretenir en privé avec les cadres ou les employés d'un organisme public.

Rapport du commissaire

64.3 Le commissaire présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

27(4) *L'article 85 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa j);*

b) *à l'alinéa k), par la suppression de « 60(1)(g) » et son remplacement par « 64.1(1)(g) ».*

Entrée en vigueur

28 *L'article 19, l'alinéa 20a), l'alinéa 21a), le paragraphe 22(1), l'alinéa 22(2)b), le paragraphe 25(2), l'article 26, l'alinéa 27(1)a), le sous-alinéa 27(1)b)(ii) et les paragraphes 27(2), (3) et (4) de la présente loi entrent en vigueur à la plus hâtive des dates suivantes :*

a) *à la date ou aux dates fixées par proclamation;*

b) *le 1^{er} septembre 2017.*